



PV 424 DU JEUDI 7 MARS 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 4 et 5 mars 2019

Présents : Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ – Eric AGUERO.

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : «discipline@lyon-rhone.fff.fr ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe sous les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.

RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

Suite aux captures d'écran relatives à la rencontre MANISSIEUX // RIVE DROITE, du 09/03/2019, la commission de discipline lance une enquête afin d'identifier les auteurs en prévision d'une future convocation.

DEMANDE DE RAPPORT

Match N°20456052 SENIORS D1 du 03/03/2019 HAUTE BREVENNE // MANISSIEUX
CLUB: HAUTE BREVENNE 553724:

Suite au rapport en sa possession la commission demande au joueur **YVOREL Antony** de **HAUTE BREVENNE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 11/03/2019 à neuf heures**, dans un rapport les éléments qui



PV 424 DU JEUDI 7 MARS 2019

ont provoqué la réaction belliqueuse à son encounter du joueur **AMOGOUE Pierre de MANISSIEUX** après le coup de sifflet final de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

CONVOICATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations :

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédant l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2 et 3.3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER N° 42 SAISON 2018 / 2019 CONVOICATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20462349 – U15 – D2 – Poule A - du 16/02 /2018 – ASVEL / SUD LYONNAIS 2013

Motif : Bousculade – Intimidation – Propos grossiers envers arbitre

Monsieur,

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 18 Mars 2019 à 18h00**

Arbitre officiel : ZAOUGUI Adem

CLUB: ASVEL - 500124 : Président(e) : MAZILLE Emmanuel – ou son représentant



PV 424 DU JEUDI 7 MARS 2019

Délégué(s) du club : ROMDHANA Mohamed – Présence obligatoire

Délégué(s) du club : GAUVIN Jean

Dirigeant(s) : MBAKOP YIMGNA Idriss – MEHAH Imrane – Présence obligatoire des 2 dirigeants

CLUB: SUD LYONNAIS - 580984 : Président(e) : ARROUDJ Abderrahmane – ou son représentant
Dirigeant(s) : MOUSSIÉ Jérôme et/ou VELLA Mickael

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 43 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20466170- – seniors –FUTSAL – Poule 0 - du 03/03 /2019 – FUTSAL DE VAULX / DRINA LYON

Motif : Fausse feuille de match

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 5.3.2.1 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 18 Mars 2019 à 18h45**

Arbitre officiel : SIMON Thomas

CLUB: FUTSAL VAULX - 549254 : Président(e) : HASSAINE Fethi – Présence obligatoire
Délégué(s) du club : HASSEINE Nabil
Dirigeant(s) : HASSAINE Fethi / HADJAB Mohamed

CLUB: DRINA LYON - 590651 : Président(e) : MUSTAFIC Mensur – Présence obligatoire
Dirigeant(s) : OKANOVIC Emrah –

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER C41 SAISON 2018/2019 Convocation à Audition sans Instruction

Match N° 20456052 seniors D1 Poule A du 03/03/2019 HAUTE BREVENNE / MANISSIEUX

Motif : Brutalité – coup à adversaire après match

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 18 Mars 2019 à 19h30**

Arbitre officiel : TARTARIN J.Noel / Assistant officiel : HARBAOUI Adel / Délégué officiel : BOISSET Bernard

CLUB : HAUTE BREVENNE - 553724 : Président : VALAIRE Christophe - ou son représentant
Dirigeant(s) : GODDE Fabrice et/ou CHABAUD Damien
Joueur(s) : n° 11 YVOREL Anthony – Présence obligatoire

CLUB : MANISSIEUX - 527399 : Président : YAGHLIAN Armand - ou son représentant
Dirigeant(s) : RANCIEN J.Philippe et/ou CUSIMANO Jean
Joueur(s) : n°5 AMOUGOU Pierre – Présence obligatoire

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

A. RODRIGUEZ - Président

L. SINA -Secrétaire